

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT (2019)

LES ABATTEMENTS			
Bénéficiaire	Donation	Succession	
En ligne directe (CGI. art. 779, I)	100 000 €	100 000 €	
Entre époux et partenaires d'un PACS (CGI. art. 790E et 790F)	80 724 €	EXONERATION*	
Entre frères et sœurs (CGI. art. 779, IV et 796-0 ter)	15 932 €	15 932 €	EXONERATION**
Aux petits-enfants (CGI. art. 790B)	31 865 €		
Aux neveux et nièces (CGI. art. 779, V)	7 967 €	7 967 €	
Aux arrières petits enfants (CGI. art. 790D)	5 310 €		
Aux handicapés (CGI. art. 779, II)	159 325 €	159 325 €	
A défaut d'un autre abattement (CGI. art. 788, IV)		1 594 €	

*Si les partenaires ont rédigé un testament.

**Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition :

- d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,

- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

DONS FAMILIAUX DE SOMME D'ARGENT (CGI. art. 790G)

Pour bénéficier de cette exonération de 31 865 €, il faut remplir cumulativement les conditions suivantes :

- le donataire doit avoir plus de 18 ans ou être émancipé (descendants, à défaut neveux ou nièces, à défaut, par représentation, petits-neveux ou petites-nièces, etc.),
- le donateur doit avoir moins de 80 ans (quel que soit le degré de parenté : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, à défaut de descendant oncles, tantes, etc.)

Le plafond d'exonération est renouvelable tous les 15 ans

LES ABATTEMENTS TEMPORAIRES

Donation terrain en vue de construire un logement neuf (CGI. art. 790 H)	- 100 000 € en ligne directe, en faveur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS,
Donation de certains logements neufs (CGI. art. 790 I)	- 45 000 € à un frère ou une sœur, - 35 000 € à défaut

USUFRUIT (CGI. art. 669)

Âge de l'usufruitier	Valeur US	Valeur NP	L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier
Moins de 21 ans	90 %	10 %	
De 21 à 30 ans	80 %	20 %	
De 31 à 40 ans	70 %	30 %	
De 41 à 50 ans	60 %	40 %	
De 51 à 60 ans	50 %	50 %	
De 61 à 70 ans	40 %	60 %	
De 71 à 80 ans	30 %	70 %	
De 81 à 90 ans	20 %	80 %	
Plus de 91 ans	10 %	90 %	

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE*

(CGI. art. 777, Tableau I)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	404 €
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	1 009 €
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	1 806 €
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	57 038 €
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	237 606 €

* Descendants, ascendants et enfants adoptés par adoption simple dans les 6 cas de l'article 786 alinéa 3 du CGI.

TARIF DES DROITS DE DONATION ENTRE ÉPOUX ET ENTRE PARTENAIRES DE PACS

(CGI. art. 777, Tableau II)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	404 €
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	1 200 €
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	2 793 €
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	58 026 €
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	238 594 €

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS*

(CGI. art. 777, Tableau III)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 24 430 €	35 %	0 €
Au-delà de 24 430 €	45 %	2 443 €

* Les neveux et nièces qui viennent en représentation bénéficient du tarif applicable entre frères et sœurs.

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE ET ENTRE NON PARENTS (CGI. art. 777, Tableau III)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et non parents	60 %

RÉDUCTION DE DROITS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS DE PARTS, ACTIONS OU D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (CGI. art. 790, I et II)

(donation qui remplit les conditions d'exonération partielle aux DMTG, CGI. art. 787 B et 787 C, dispositifs dits « Dutreil »)

Âge du donateur	Donation en PP
Moins de 70 ans	50 %

IR 2019 (revenus 2018)

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2018*(CGI. art. 197)		
Fraction de revenu imposable	Tarif applicable	Formule de calcul rapide de l'impôt BRUT (N = nombre de parts)
N'excédant pas 9 964 €	0 %	0
Compris entre 9 964 € et 27 519 €	14 %	(RNGI x 0,14) – (1 394,96x N)
Compris entre 27 519 € et 73 779 €	30 %	(RNGI x 0,30) – (5 798,00 x N)
Compris entre 73 779 € et 156 244 €	41 %	(RNGI x 0,41) – (13 913,69 x N)
Supérieure à 156 244 €	45 %	(RNGI x 0,45) – (20 163,45x N)

*Hors plafonnement des effets du quotient familial.

PLAFONNEMENT GÉNÉRAL DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL (CGI. art. 197, I, 4°)	
Pour chaque 1/2 part additionnelle	1 551 €
Au titre du 1 ^{er} enfant à charge pour les parents isolés	3 660 €
Pour la 1/2 des personnes seules ayant élevé un enfant	927 €

DÉCOTE IR (CGI. art. 197, I, 4, a) <i>Limites d'application de la décote exprimées en montant de l'impôt brut</i>	
Célibataires veufs ou divorcés	1 595 €
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	2 627 €

RÉDUCTION MÉNAGES MODESTES (CGI. art. 197, I, 4, b)		
Célibataires veufs ou divorcés	RFR* < à 18 985 €	20 %
	RFR* compris entre 18 500 € et 21 037 €	(21 037 € – RFR foyer fiscal) / 2 052 €
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	RFR* > à 21 037 €	Non éligible
	RFR* < à 37 969 €	20 %
	RFR* compris entre 37 969 € et 42 073 €	(42 073 € – RFR foyer fiscal) / 4 104 €
	RFR* > à 42 073 €	Non éligible

* Majoré de 3 797 € par demi-part supplémentaire.

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES (CGI. art. 200-0A)	
Année	Montant du plafond
2014 - 2019	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel outre-mer et SOFICA)
2013	10 000 € ou 18 000 € (Girardin et SOFICA)
2012	18 000 € augmenté de 4 % du RNGI
2011	18 000 € augmenté de 6 % du RNGI

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CGI. art. 223 sexies)		
Base imposable soumise au barème de la contribution	Montant de la contribution	
	Contribuables célibataires, veufs, divorcés	Contribuables soumis à imposition commune
≤ 250 000 €	0	0
Entre 250 001 € et 500 000 €	(Base – 250 000) x 3 % x2	0
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	[(500 000 – 250 000) x 3 + (base – 500 000) x 4 %] x 2	(Base – 500 000) x 3 % x2
> 1 000 000 €		[(1 000 000 – 500 000) x 3 + (base – 1 000 000) x 4 %] x 2

IFI (2019)

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (CGI. art. 977, 1) <i>(= sont imposés les contribuables dont le patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle est supérieur à 1,3 million d'€)</i>		
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 800 000 €	0 %	0 €
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,5 %	4 000 €
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,7 %	6 600 €
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %	14 310 €
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %	26 810 €
Supérieur à 10 000 000 €	1,5 %	51 810 €

DÉCOTE IFI (CGI. art. 977, 2)	
P* ≥ à 1 300 000 € et P* < à 1 400 000 € :	17 500 € - 1,25 P

*P = valeur nette taxable du patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle

PLAFONNEMENT IFI (CGI. art. 979)	
Impôt dus N-1 (mondiaux) + IFI de l'année N ne peut excéder 75 % revenus mondiaux N-1 (net frais pro et après déduction déficits catégoriels). Si excédent = diminution IFI à payer	

RÉDUCTIONS IFI			
Dispositifs	Taux	Plafond réduction	Plafond global
Investissement PME - Supprimé en 2018 (*) <i>(CGI. art. 885-o V bis)</i>	50 %	45 000 €	45 000 €
Souscription FIP - Supprimé en 2018 (*) <i>(CGI. art. 885-o V bis)</i>		18 000 €	
Souscription FCPI - Supprimé en 2018 (*) <i>(CGI. art. 885-o V bis)</i>			
Dons <i>(CGI. art. 885-o V bis A)</i>	75 %	50 000 € ou 45 000 € (si av. PME la même année)	50 000 € ou 45 000 € (si av. PME la même année)

(*) Dispositif supprimé pour les souscriptions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2018, seules les souscriptions réalisées en 2017 sont éligibles pour l'IFI 2018.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (2019)

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX		
Nature des revenus	Modalités d'imposition	Part déductible (si revenu. soumis au barème progressif)
Revenus d'activité (soumis à cotisations sociales)	9,7 % pour les actifs	6,8 % ou 3,8 %**
	9,1 %* ou 4,3 %** pour les retraités	
Revenus de placement (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %	
Revenus du patrimoine (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %	

* Taux de droit commun

** Pour les retraités modestes

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE en 2019

• **Fiscalité vie**

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE RACHAT POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 1990* (CGI, art. 125-0 A)						
Imposition des intérêts dans l'épargne rachetée	Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017				Produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017	
	Contrat en € (+ PS sur produits de l'année en cours)		Contrat en unités de compte		Principe (de plein droit)	Sur option***
Durée du contrat depuis la souscription**	Primes versées avant le 25 septembre 1997	Primes versées après le 25 septembre 1997	Primes versées avant le 25 septembre 1997	Primes versées après le 25 septembre 1997		
Durée inférieure à 4 ans	Barème progressif ou 35 %	Barème progressif ou 35 %	Barème progressif ou 35 % + PS	Barème progressif ou 35 % + PS	12,8 % + PS (PFU)	Barème progressif
Durée comprise entre 4 et 8 ans	Barème progressif ou 15 %	Barème progressif ou 15 %	Barème progressif ou 15 % + PS	Barème progressif ou 15 % + PS		
Durée supérieure ou égale à 8 ans	Exonération	Barème progressif ou 7,5 %	Exonération + PS	Barème progressif ou 7,5 % + PS	- si primes nettes < 150 000 €**** : 7,5 % - si primes nettes > 150 000 €**** : fraction à 7,5 % et fraction à 12,8 %*****	Barème progressif

* Pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1990, le taux de prélèvement libératoire est fonction de la durée moyenne pondérée du contrat

** Le taux de prélèvement libératoire est fonction de l'ancienneté réelle du contrat

*** **Attention** : l'option est globale pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU

**** Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation (avant ou après le 27 septembre 2017)

***** Détermination des produits (P) imposables à 7,5 % = P total x [(150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017) / primes nettes versées à compter du 27/09/2017]

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	
Nature du contrat	
Contrats mono-support en euros	Ils sont directement retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
Contrats en unités de compte ou multi-supports	- Pour les capitaux investis sur le fonds en euros : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1er juillet 2011. - Pour les capitaux investis sur des unités de compte : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat partiel ou total.
Résidence fiscale de l'assuré	
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) (6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux

* Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

** Pour un contrat détenu en France.

ABATTEMENTS – CRÉDITS D'IMPÔTS (contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans)	
Imposition au barème progressif et taux fixes* - Abattement	
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	4 600 € annuel
Contribuables soumis à imposition commune	9 200 € annuel
Option PFL exclusivement – Crédit d'impôt	
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	345 € annuel
Contribuables soumis à imposition commune	690 € annuel
Ordre d'imputation de l'abattement	
L'abattement s'impute par priorité sur les produits de primes versées...	
... avant le 27/09/2017 :	
1°- soumis au barème progressif (pas d'option PFL), 2°- soumis au PFL (option),	
... à compter du 27 septembre 2017 :	
3°- soumis au barème progressif (option IR), 4°- imposable au taux de 7,5 % (pas d'option IR), 5°- imposable au taux de 12,8 % (PFU, pas d'option IR)	

* 7,5 % et PFU de 12,8 %

fidroit.

- Fiscalité décès**

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991</u>		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération
Après le 13 octobre 1998	990 I	990 I

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991</u>		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B
Après le 13 octobre 1998	990 I	757 B

CGI. art. 990 I (primes versées avant 70 ans de l'assuré)		
	Montant/taux	Modalités d'application
Assiette	<u>Valeur de rachat</u> du contrat au décès	Montant à prendre net de prélèvements sociaux
Abattement	152 500 €	Par bénéficiaire en PP Par couple US/NP
Taxation	20 %	Fraction nette* ≤ 700 000 €
	31,25 %	Fraction nette* > 700 000 €

CGI. art. 757 B (primes versées après 70 ans de l'assuré)		
	Montant/taux	Modalités d'application
Assiette	<u>Montant des primes versées</u>	Montant à prendre brut (avec les frais d'entrée)
Abattement	30 500 €	Global (un abattement pour l'ensemble des bénéficiaires)
Taxation	DMTG	En fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EN FONCTION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR	
Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération